

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-061657-223

DATE : 14 novembre 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH.-36, TELLE QU'AMENDÉE

**GROUPE SÉLECTION INC.**

et

**LES AUTRES ENTITÉS LISTÉES À L'ANNEXE « A » DES PRÉSENTES**

Débitrices/Demandereses

et

**LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE LISTÉES À L'ANNEXE « B » DES PRÉSENTES**

Mises-en-cause

---

## ORDONNANCE INTÉIMAIRE

---

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* datée du 13 novembre 2022 (la « **Demande GS** ») présentée par Groupe Sélection inc. (« **GS inc.** ») et les autres entités énumérées à l'**Annexe « A »** des présentes (collectivement avec GS inc., les « **Débitrices** »), relativement aux Débitrices et aux Mises-en-cause énumérées à l'**Annexe « B »** des présentes (collectivement avec les Débitrices, les « **Parties LACC** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (telle qu'amendée, la « **LACC** »), des pièces, de l'affidavit déposés au soutien de la Demande, et du *Rapport du Contrôleur proposé sur les affaires des Parties LACC* préparé par FTI Consulting Canada inc. (« **FTI** »);

[2] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la demande intitulée *Application for an Initial Order, an Amended and Restated Initial Order and Other relief* datée du 14 novembre 2022 (la « **Demande BNC** ») présentée par la Banque Nationale du Canada au nom d'un syndicat de prêteurs (collectivement la « **BNC** »), des pièces et de l'affidavit déposés au soutien de la Demande BNC, et du *Rapport du Contrôleur proposé sur les affaires et finances des compagnies débitrices* préparé par PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** »);

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs présents lors de l'audition portant sur la Demande GS et la Demande BNC, et la nécessité de poursuivre l'audition portant sur ces demandes le 15 novembre 2022;

[4] **CONSIDÉRANT** le consentement des procureurs à ce qu'une suspension temporaire des procédures et des recours soit prononcée dès à présent en faveur des Parties LACC et de leurs Biens (tels que ces termes sont définis ci-après), et ce, nonobstant l'issue de la Demande GS et de la Demande BNC;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

#### **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[6] **REND** l'Ordonnance intérimaire suivante en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »);

#### **Notification**

[7] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

#### **Application de la LACC et consolidation administrative**

[8] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique et que les Mises-en-cause bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance;

[9] **ORDONNE** la consolidation des procédures instituées tant par les Débitrices que la BNC sous la LACC (les « **Procédures** ») sous un seul numéro de dossier, soit le numéro de la Cour supérieure du Québec **500-11-061657-223**;

[10] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Parties LACC ou la BNC sous le numéro de la Cour supérieure du Québec **500-11-061657-223**;

[11] **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Parties LACC ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs ou les dettes et autres obligations de chacune des Parties LACC, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins d'un ou de plusieurs Plans (tel que ce terme est défini ci-après) qui pourraient être déposé(s) par ces dernières;

#### **Heure de prise d'effet**

[12] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »);

#### **Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens**

[13] **ORDONNE** que, jusqu'à la date du prononcé de l'Ordonnance initiale recherchée par les Parties LACC et la BNC dans la présente instance ou à toute date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuites, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant l'Heure de prise d'effet ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après l'Heure de prise d'effet, droit de saisie ou droit d'exécution (chacune, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite, continuée ou exercée, le cas échéant, à l'encontre des Parties LACC ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce Tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

[14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province soient suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC;

[15] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, tout droit de tiers d'exiger d'une Partie LACC de payer toute mise de fonds aux termes de toute entente conclue préalablement à l'Heure de prise d'effet ainsi que tout droit et recours résultant d'un défaut d'une Partie LACC de payer une telle mise de fonds, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec l'autorisation du Tribunal;

**Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants des Parties LACC**

[16] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC ni contre toute Personne (tel que défini ci-après) présumée être un administrateur ou un dirigeant d'une Partie LACC en vertu de l'article 11.03(3) de la LACC (chacun un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur portant sur toute obligation des Parties LACC lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

**Possession de Biens et exercice des activités**

[17] **ORDONNE** que les Parties LACC demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de la présente Ordonnance;

**Non-exercice des droits ou actions en justice**

[18] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** » et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le Tribunal;

[19] **ORDONNE** que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de compte ou d'une convention de blocage de compte entre tout créancier et l'une des Parties LACC soit suspendu par la présente Ordonnance, sauf avec l'autorisation du Tribunal;

**Non-interférence avec les droits**

[20] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, ne

fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou déteu, directement ou indirectement, par les Parties LACC, à moins du consentement écrit des Parties LACC ou à moins d'obtenir la permission du Tribunal;

[21] **DÉCLARE** que tous les droits et recours de tiers, à l'égard d'un actionnaire, une filiale ou une entité liée, directement ou indirectement, aux Parties LACC, aux termes de toute disposition d'un contrat, d'une entente ou d'une convention (incluant toute convention de société en commandite), basé sur l'occurrence d'un défaut causé directement ou indirectement par l'état d'insolvabilité de l'une ou l'autre des Parties LACC, ou de l'initiation par ces dernières ou par la BNC des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande GS ou de la Demande BNC, seront suspendus jusqu'à l'émission d'une ordonnance ultérieure du Tribunal. Sans limiter la généralité de ce qui précède, de tels droits et recours comprennent, notamment, tous droits et recours visant à provoquer une démission du commandité et/ou du commanditaire, à procéder au rachat des intérêts détenus par l'actionnaire, la filiale ou l'entité liée, directement ou indirectement, aux Parties LACC, ou à accélérer, résilier, interrompre, altérer, interférer avec, répudier, annuler, suspendre ou modifier toute convention de société en commandite en raison de l'occurrence d'un défaut causé, directement ou indirectement, par l'état d'insolvabilité de l'une ou l'autre des Parties LACC, ou de l'initiation par ces dernières des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande GS et la Demande BNC;

#### **Continuation des services**

[22] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sujet au paragraphe 19 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant, sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le Tribunal, d'interrompre, de faire défaut de renouveler selon les mêmes modalités et conditions, de changer, d'interférer avec, de cesser de fournir, d'assujettir au paiement d'une créance antérieure à l'Heure de prise d'effet la poursuite de la fourniture de produits ou services, ou, selon le cas, d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit ou la fourniture de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC, et que les Parties LACC aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt

de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Parties LACC ou tel qu'ordonné par le Tribunal;

[23] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC après la date de la présente Ordonnance et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou de fournir d'autre crédit aux Parties LACC;

[24] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par une Partie LACC auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Parties LACC et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Parties LACC jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

#### **Non-dérogação aux droits**

[25] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de la présente Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

#### **Dispositions générales**

[26] **DÉCLARE** que l'état d'insolvabilité des Parties LACC, l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande GS et de la Demande BNC (incluant les pièces et les affidavits à leur soutien), l'émission de la présente Ordonnance ou de toute autre ordonnance pouvant être rendue par le Tribunal dans le cadre des Procédures sous la LACC, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Parties LACC ou de tout autres

actionnaires, filiales ou sociétés liées, direct ou indirect, des Parties LACC, une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une entente, une permission, une promesse, une convention (incluant une convention de société en commandite), un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

[27] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances rendues dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[28] **ORDONNE** que les pièces **R-3, R-5, R-6, R-7, R-11, R-12, R-14, R-15, R-24** et **R-25** déposées au soutien de la Demande GS seront gardées confidentielles et sous scellées, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure du Tribunal;

[29] **VU l'urgence, ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel.

---

**MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.**

Date d'audience : 14 novembre 2022

**ANNEXE "A"**  
**LISTE DES DÉBITRICES**

1. GROUPE SELECTION INC.
2. 9411-3594 QUÉBEC INC.
3. 8504750 CANADA INC.
4. 10067628 CANADA INC.
5. 10067601 CANADA INC.
6. 9281-8343 QUÉBEC INC.
7. 10437042 CANADA INC.
8. 9395-8379 QUÉBEC INC.
9. 10437123 CANADA INC.
10. 10437387 CANADA INC.
11. 10442364 CANADA INC.
12. 10442259 CANADA INC.
13. 10442500 CANADA INC.
14. 10442437 CANADA INC.
15. 10437492 CANADA INC.
16. 10442453 CANADA INC.
17. 10437433 CANADA INC.
18. 9408-3581 QUÉBEC INC.
19. 9408-3789 QUÉBEC INC.
20. 9650261 CANADA INC.
21. 11349945 CANADA INC.
22. 9357-2006 QUÉBEC INC.
23. 9851267 CANADA INC.
24. 9357-2014 QUÉBEC INC.
25. 11075900 CANADA INC.
26. 10702030 CANADA INC.
27. 9357-2030 QUÉBEC INC.
28. 9394-6127 QUÉBEC INC.
29. 9399-6049 QUÉBEC INC.
30. 9399-6072 QUÉBEC INC.
31. 10067644 CANADA INC.
32. 10067636 CANADA INC.
33. 10212440 CANADA INC.
34. 9413-5449 QUÉBEC INC.
35. 9415-4580 QUÉBEC INC.
36. 9409-4794 QUÉBEC INC.
37. 9411-9252 QUÉBEC INC.
38. 9408-6824 QUÉBEC INC.
39. 9410-5475 QUÉBEC INC.
40. 9245-0519 QUÉBEC INC.
41. 10619817 CANADA INC.
42. 9328-2887 QUÉBEC INC.
43. 8504776 CANADA INC.
44. 9497722 CANADA INC.
45. 8788537 CANADA INC.
46. 9094-8951 QUÉBEC INC.
47. 9286861 CANADA INC.
48. 12781948 CANADA INC.



49. 9408-1577 QUÉBEC INC.
50. GESTION CH 2015 INC.
51. 9390-8697 QUÉBEC INC.
52. CONCEPTION HABITAT 2015 INC.
53. 9352-0252 QUÉBEC INC.
54. 9319-7473 QUÉBEC INC.
55. GROUPE RÉSEAU SÉLECTION CONSTRUCTION INC.
56. STRUCTURE ISO 2015 INC.
57. 9280-2842 QUÉBEC INC.
58. 8468834 CANADA INC.
59. 9408-2328 QUÉBEC INC.
60. 9408-2369 QUÉBEC INC.
61. 9408-2401 QUÉBEC INC.
62. 8788383 CANADA INC.
63. 9462-9037 QUÉBEC INC.
64. 9408-1585 QUÉBEC INC.
65. 9408-1593 QUÉBEC INC.
66. 9408-1601 QUÉBEC INC.
67. ÉBÉNISTERIE BOSCO INC.
68. TOITURES FD INC.
69. 9383-3572 QUÉBEC INC.
70. 9383-3507 QUÉBEC INC.
71. CONSTRUCTION DELAUMAR INC.
72. BMD ÉLECTRIQUE INC.
73. 9334-9652 QUÉBEC INC.
74. 9395-8387 QUÉBEC INC.
75. 9395-4956 QUÉBEC INC.
76. 9395-5094 QUÉBEC INC.
77. 9463-6297 QUÉBEC INC.
78. 9463-8749 QUÉBEC INC.
79. 9851321 CANADA INC.
80. 9650270 CANADA INC.
81. 9387-2604 QUÉBEC INC.

**ANNEXE "B"**  
**LISTE DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE**

1. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GROUPE SÉLECTION IMMOBILIER
2. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CORPORATION GROUPE SÉLECTION
3. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT
4. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS ROSEMONT II
5. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS LACHENAIE
6. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LOGEMENT LACHENAIE
7. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE II
8. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE III
9. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE IV
10. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS GATINEAU
11. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS SÉLECTION MONTMORENCY
12. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS DISTRICT DES BRASSEURS
13. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE V
14. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS LACHENAIE VI
15. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS ROSEMONT III
16. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMMANDITAIRE GROUPE SÉLECTION
17. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS IMMOBILIER 2
18. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CONDOS ROSEMONT
19. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE GATINEAU
20. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURS RIMOUSKI COMMERCIAL
21. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RIMOUSKI
22. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS REPENTIGNY
23. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSEAU SÉLECTION INVESTISSEMENT
24. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS STJ
25. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS DEUX-MONTAGNES
26. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS RV
27. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VANIER
28. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE LE JARDIN DES SOURCES
29. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS CHÂTEAUGUAY
30. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS ROSEMONT
31. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS IMMOBILIER
32. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE IMMEUBLE CHAMBLY
33. COMMANDITÉ SÉLECTION S.E.C.
34. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS GESTION
35. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION IMMO SÉLECTION
36. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GESTION IMMO SÉLECTION SC
37. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GS DEV
38. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION DÉVELOPPEMENT
39. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
40. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS ROSEMONT II
41. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VAUDREUIL

42. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VALLEYFIELD
43. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT II
44. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ROSEMONT III
45. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE VICTORIAVILLE
46. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PROJET CHÂTEAUGUAY
47. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE CHICOUTIMI
48. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RÉSIDENCE INNES ROAD
49. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE COMPLEXE LÉVIS ST-NICOLAS
50. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS VAUDREUIL HOOP
51. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEURS ST-HYACINTHE
52. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SÉLECTION MONTMORENCY
53. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DISTRICT DES BRASSEURS
54. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CONDOS LACHENAIE
55. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MIRABEL
56. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTISSEUR VALLEYFIELD